



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques rue du Parc des Sports
sur la commune de Fromentières (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7554 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur le complexe sportif, situé rue du Parc des Sports, sur la commune de Fromentières, déposée par la SAS Mayenne Ombrières, représentée par M. Alexandre GUÉRIN, et considérée complète le 29 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de trois ombrières photovoltaïques dans l'enceinte d'un complexe sportif, d'une emprise totale de 2 352 m² pour une puissance totale installée de 500 kWc ; qu'il comprend deux ombrières photovoltaïques installées sur le boulodrome, d'une emprise totale de 1 908 m² pour une puissance totale de 403 kWc, et une ombrière installée sur un parking, d'une emprise de 444 m² pour une puissance de 97 kWc ; que la production d'électricité sera injectée en totalité sur le réseau public ;

Considérant que les installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières situées sur des aires de stationnement ne sont pas soumises à une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'objectif du projet est de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable tout en conférant une protection, contre les intempéries et le soleil, aux espaces sportifs recouverts ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prend place sur un site en grande partie artificialisé, composé d'un boulodrome et d'une aire de stationnement ; qu'il intègre la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales avec une cuve de récupération des eaux pour un usage communal (arrosage des espaces verts) ;

Considérant que, selon le dossier, l'implantation du poste de livraison électrique, sur des espaces enherbés sans flore, ni faune, ni arbres, n'aura pas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que les terrains d'implantation du projet sont concernés par les zones de danger liées au passage d'une canalisation de gaz à haute tension et par la servitude d'utilité publique qu'elle génère (arrêté préfectoral du 18 décembre 2015) ; que compte tenu des terrassements prévus pour l'installation des ombrières, des raccordements électriques et de la cuve de récupération des eaux pluviales, il appartiendra au porteur de projet de se rapprocher des services de GRT Gaz pour solliciter leur avis ;

Considérant que des opérations régulières de maintenance de l'installation photovoltaïque sont prévues (plan de maintenance préventive, interventions de maintenance curative) ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le complexe sportif, situé rue du Parc des Sports, sur la commune de Fromentières est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Mayenne Ombrières et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr